



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'aménagement foncier sur la commune de
CHAUMOUSEY (88)
avec extension sur la commune de Girancourt**

n°MRAe 2018APGE38

Nom du pétitionnaire	Conseil Départemental des Vosges
Communes	Chaumousey, Girancourt
Département	Vosges (88)
Objet de la demande	Projet d'aménagement foncier
Date de réception du dossier	02/03/18

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet d'aménagement foncier à Chaumousey, à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017 venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le préfet des Vosges – Direction départementale des territoires des Vosges (DDT88).

Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 2 mars 2018. Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de 2 mois. L'Agence Régionale de Santé (ARS) et la Direction Départementale des Territoires ont été saisies pour contribution dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale.

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est et par délégation de la MRAe, son président par intérim a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – Synthèse de l'avis

Le Conseil départemental des Vosges, maître d'ouvrage des procédures lié au présent projet d'aménagement foncier a ordonné la réalisation d'un aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) sur la commune de Chaumousey, sur une surface totale de près de 371 ha, dont 3 ha sur la commune de Girancourt. Cet aménagement foncier, qui porte sur l'aménagement du parcellaire et un programme de travaux connexes, a pour objet de réduire le nombre de parcelles et d'optimiser les chemins ruraux.

L'Autorité environnementale (Ae) considère les enjeux suivants :

- la préservation des milieux naturels, des paysages et de la biodiversité ;
- la préservation des eaux superficielles.

Le dossier présente plusieurs lacunes, en particulier une description des travaux connexes dispersées dans le dossier et donc peu claire, un état initial reposant sur des inventaires réalisés sur une partie d'année et non une année complète, une analyse incomplète de l'impact du projet sur la faune et la flore protégées susceptibles d'être présentes dans le périmètre de l'AFAF, l'absence d'indication sur la conformité du projet avec les prescriptions préfectorales du 25 juin 2015.

Des inventaires faunistiques et floristiques résultant des reconnaissances de terrain réalisées entre mai et juillet 2014 et mai 2017 devraient être, *a minima*, joints en annexe, la méthodologie employée devant être précisée. De plus, ils doivent être conduits sur une année entière et être le plus récent possible pour être représentatif de la réalité du terrain sur l'ensemble des saisons au moment de la réalisation du projet.

Aussi, l'Ae recommande principalement :

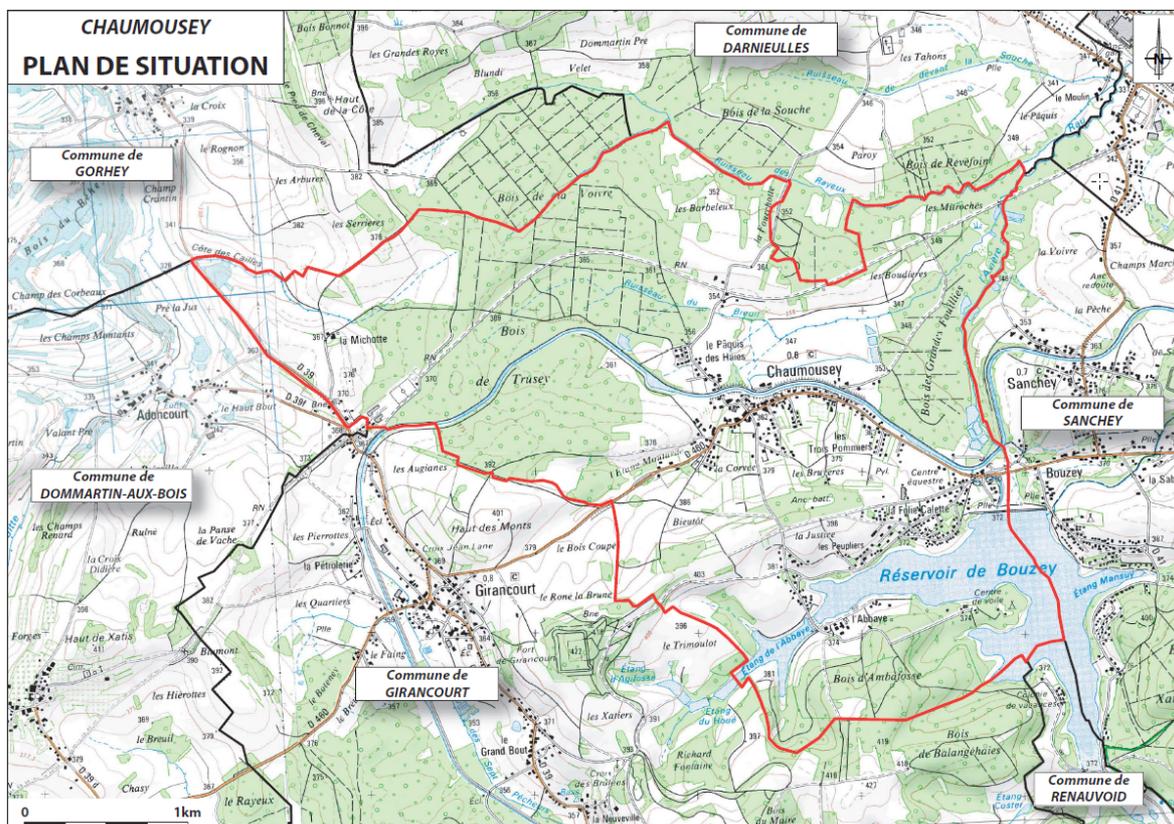
- ***de vérifier les incidences éventuelles sur le site Natura 2000.***
- ***de veiller à ce que le programme de travaux connexes préserve au mieux la végétation fixe telle que haies, arbres isolés, bosquets et ripisylve, en excluant les interventions sur les zones humides.***
- ***de compléter le dossier avec des inventaires exhaustifs des espèces végétales et animales concernées par l'AFAF et réalisés sur des périodes représentatives de l'année calendaire, afin que le pétitionnaire dispose d'un état initial sur lequel baser une démarche d'évaluation environnementale.***
- ***L'Ae recommande de respecter la période d'intervention préconisée pour les travaux connexes d'aménagements hydrauliques, à savoir : en automne, hors période de reproduction des amphibiens.***

B – Présentation détaillée

1. Présentation générale du projet

La commune de Chaumousey est située dans le département des Vosges, à quelques kilomètres au sud-ouest d'Épinal. Elle est encadrée à l'est par la vallée de la Moselle et à l'ouest par les côtes de Meuse. Elle compte 900 habitants (données INSEE de 2014) et est traversée d'est en ouest par le canal de l'Est.

La commune dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2013.



Localisation de Chaumousey (extrait du dossier)

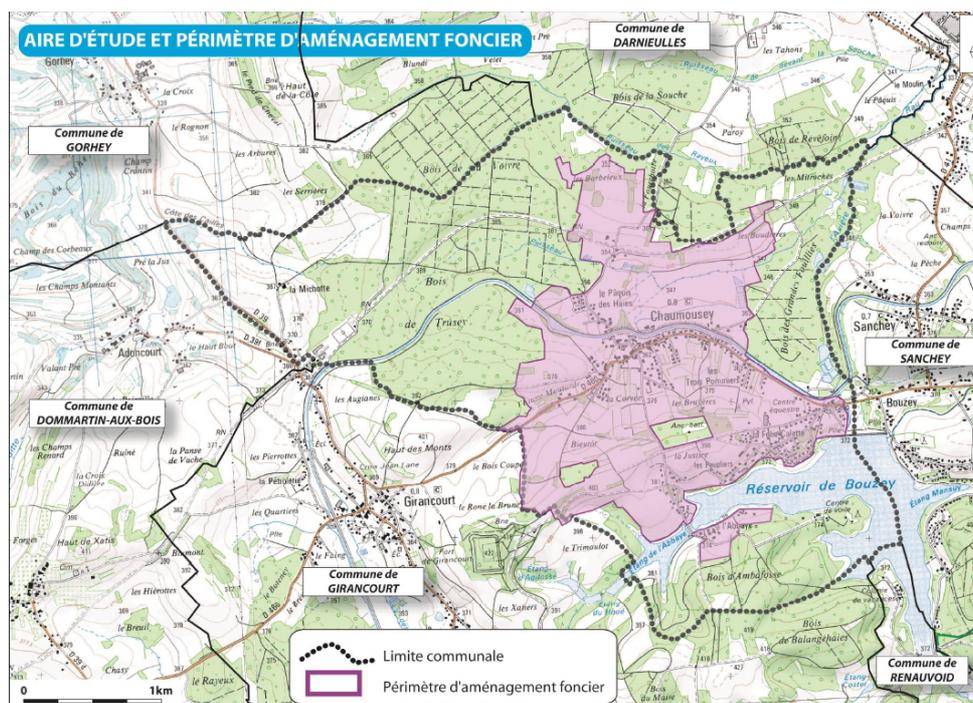
Le but de l'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF), qui comprend l'aménagement du parcellaire et un programme de travaux connexes², est de regrouper les parcelles de manière à faciliter leur exploitation.

Le Conseil départemental des Vosges, maître d'ouvrage des procédures liées au présent projet d'aménagement foncier, a fait réaliser une étude préalable d'aménagement foncier en octobre 2014, sur la base de laquelle la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) a ordonné en juillet 2015 de réaliser l'AFAF.

Le périmètre de l'AFAF englobe la majeure partie du territoire agricole communal. Toutefois, deux îlots boisés correspondant à d'anciennes batteries militaires ont été exclus afin de préserver la biodiversité. Il en va de même pour les grands secteurs forestiers et boisements de fond de vallée ceinturant la commune.

La CCAF a décidé d'inclure l'ensemble des zones bâties de manière à créer d'éventuelles dessertes à l'arrière du bâti, redessiner les limites entre les zones agricoles et bâties, et permettre la création d'une liaison verte entre le village et le lac de Bouzey (reliant ainsi les deux zones urbanisées de Chaumousey, Chaumousey-Village et Chaumousey-Lac).

² Les travaux connexes à l'aménagement foncier consistent en la réalisation d'ouvrages d'intérêt collectif ou d'opérations permettant l'exploitation du nouveau parcellaire (chemins d'exploitation, arrachage de haies, arasement de talus, défrichement, irrigation).
Source : Bulletin Officiel des Finances Publiques - Impôts



Périmètre de l'AFAF (extrait du dossier)

La surface totale de l'AFAF s'étend sur près de 368,5 ha (soit 42 % du territoire communal), auxquels s'ajoutent 3 ha d'extension sur Girancourt. Le nombre de parcelles a été réduit de 832 parcelles, passant de 1 889 à 819 parcelles dont la surface moyenne a été multipliée par 2,5. 14 exploitations ont leur siège sur la commune, soit une gestion de 320 ha répartis pour moitié en terres labourables et pour moitié en prairies permanentes. Deux exploitants sont certifiés « agriculture biologique ».

Les travaux connexes comprennent :

- le renforcement par empierrement (6100m²) et l'élargissement de chemins ;
- la création de deux chemins par empierrement pour un linéaire total de 1 500 m ;
- la création d'une assise drainante au chemin desservant la vallée du Breuil ;
- la création d'un ouvrage de franchissement du ruisseau du Breuil (5m d'emprise) ;
- le débroussaillage et l'élagage (pour une surface totale de 1 000 m²) ;
- le renforcement de formations linéaires boisées par des plantations : 45 mètres linéaires le long du chemin d'Hennecourt et 80 mètres linéaires le long de la voie communale de Darnieulles.

Aucun enrobé ou revêtement bicouche n'est prévu, ni aucune création de fossé.

Les différents éléments structurant le territoire communal sont listés, localisés sur une carte et hiérarchisés en fonction des intérêts qu'ils présentent. Il est indiqué ceux dont le maintien est nécessaire, et ceux dont le maintien est souhaitable. Le dossier pourrait justifier le classement en « maintien nécessaire » ou « souhaitable » en détaillant les conditions permettant de le définir. Leur préservation, suite à cette classification, n'est pas claire et repose également sur la bonne volonté des propriétaires, ce qui laisse à craindre un impact fort sur les paysages par la destruction de ces éléments.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier présenté manque de clarté. Le résumé technique devrait être intégré à l'étude d'impact et des cartes et schémas pourraient illustrer les différentes thématiques pour en faciliter la compréhension. L'état initial n'est pas complet. En effet, il manque des inventaires faunistiques et floristiques et la prise en compte de la voie douce reliant Chamousey-Village et Chamousey-Lac.

De plus, il est fait mention de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 définissant les prescriptions de l'AFAF. Or, il n'est pas joint au dossier. De ce fait, l'analyse des incidences ne peut pas être croisée avec ce document.

L'Ae recommande de compléter le dossier et notamment d'y joindre l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015. De plus, la démonstration de la prise en compte des prescriptions devra également y figurer.

2.1. Articulation avec d'autres projets de documents de planification, articulation avec d'autres procédures

Le projet d'AFAF doit être compatible avec le SCOT³ (Schéma de cohérence territoriale) des Vosges Centrales.

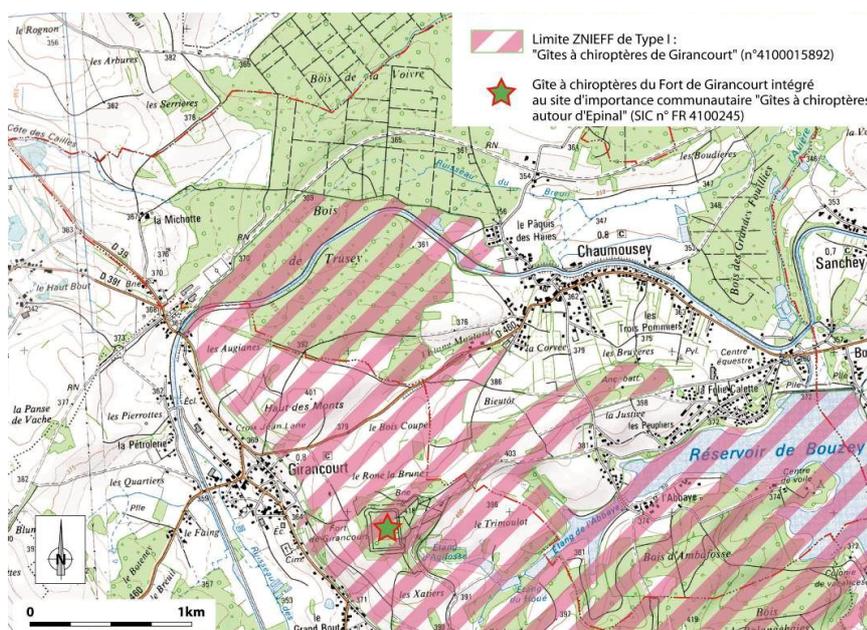
Le projet d'AFAF doit prendre en compte le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)⁴ du bassin Rhin et Meuse et notamment la prescription relative à la préservation des zones humides : stopper la disparition des zones humides, préserver celles qui restent, les restaurer et même en recréer.

2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et des incidences du projet sur l'environnement

La préservation des milieux naturels, des paysages et de la biodiversité

Natura 2000⁵

Le territoire de Chaumousey est limitrophe de la commune de Girancourt sur laquelle est recensé un gîte à chiroptères intégré au réseau Natura 2000 au titre de la Directive "Habitats Faune Flore" sous l'appellation Zone Spéciale de Conservation (ZSC) "Gîtes à chiroptères autour d'Epinal".



Site Natura 2000 et ZNIEFF (extrait du dossier)

Le site Natura 2000, situé dans l'ancien fort militaire, renferme un gîte utilisé en hibernation ou en transit par : 7 espèces de chauve-souris dont 4 sont d'intérêt communautaire - la barbastelle d'Europe, le grand murin, le grand rhinolophe et le petit rhinolophe - (inscrites aux annexes II et IV de la Directive "Habitats Faune Flore").

Ce gîte est également fréquenté par le vespertilion à moustache et l'oreillard roux, espèces protégées au niveau national.

- 3 Le Schéma de Cohérence Territoriale (approuvé le 10/12/2007) est un document d'urbanisme à l'échelle intercommunale qui fixe les orientations générales de l'organisation de l'espace, les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles et forestiers, ainsi que les objectifs des politiques publiques en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs et de déplacements.
- 4 Le SDAGE Rhin et Meuse révisé pour la période 2016-2021 a été adopté en date du 13/10/2015 par le comité de bassin Rhin-Meuse, et il a fait l'objet d'un arrêté d'approbation par le Préfet coordinateur de Bassin, Préfet de la Région Lorraine le 30/11/2015.
- 5 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Pour assurer la protection de ces gîtes à chauve-souris, il est important de préserver les lieux de chasse de ces espèces dans un rayon plus large autour des gîtes. Pour le grand murin, qui capture ses proies au sol, préférentiellement dans les milieux forestiers de feuillus avec une strate arbustive inférieure à 25 %, mais également dans le bocage, les pâturages et les prairies de fauche, cela passe par une préservation dans un rayon d'action pouvant atteindre 25 km. De ce fait, il est indispensable de veiller à la bonne gestion des milieux semi-ouverts (prairies de fauche et pâtures ponctuées de formations végétales pérennes).

L'Ae recommande de vérifier les incidences éventuelles sur le site Natura 2000.

L'Ae recommande de veiller à ce que le programme de travaux connexes préserve au mieux la végétation fixe telle que haies, arbres isolés, bosquets et ripisylve, en excluant les interventions sur les zones humides. De plus, pour atténuer leurs impacts, les travaux devront être réalisés en automne, plutôt que durant la période de mises bas (avril à septembre).

Les parties sud et sud-ouest du territoire sont en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF⁶) : une ZNIEFF de type I, « Gites à chiroptères de Girancourt », incluse dans la ZNIEFF de type II « Vôge et Bassigny ».

milieux naturels

Le territoire communal présente une diversité de milieux naturels favorisant la diversité faunistique et floristique : forêt, bosquets, prairies, vergers, zones humides, arbres isolés...

L'Ae rappelle que le changement d'affectation, à l'échelle du périmètre de l'AFAF, de plus de 4 ha d'étendues semi-naturelles (tels que les prairies) à l'exploitation intensive (labour) est soumise à étude d'impact. Des mesures de suivi du retournement des prairies doivent être prévues et l'étude d'impact de l'AFAF devra si nécessaire être complétée et faire l'objet d'un nouvel avis de l'Ae.

Près de 45 % de la surface communale, hors partie urbanisée, est recouverte par la forêt (massifs et bois communaux, bois et taillis privés, ripisylves⁷ des cours d'eaux). Cependant les bandes boisées, haies et les bosquets isolés sont rares dans l'espace agricole, mais néanmoins de qualité. Quelques-uns perdurent en bordure de chemins peu fréquentés, d'anciens canaux d'irrigation, ou forment des linéaires discontinus en limite de parcelles.

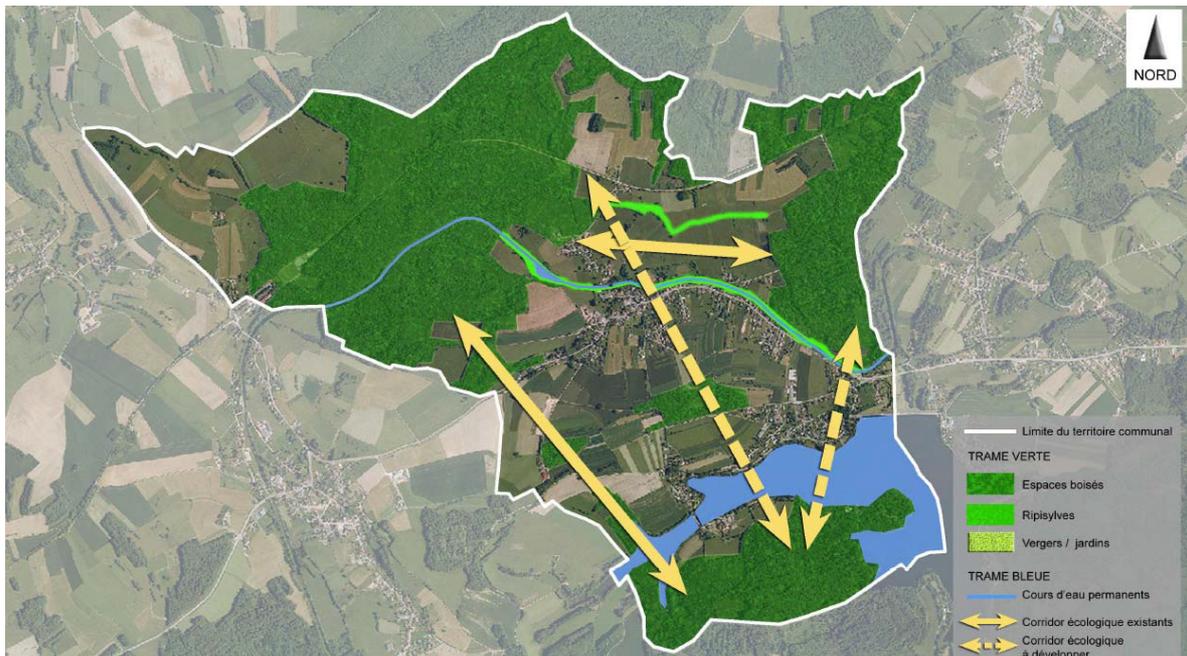
Les petites surfaces boisées de type bosquets, bandes boisées, friches arbustives, isolées en secteur agricole ont pourtant un rôle fondamental : en plus de procurer des refuges indispensables à la faune, elles protègent les pentes les plus fortes des vallons de l'érosion, protègent le bétail contre les rigueurs du climat, ralentissent le ruissellement superficiel... Quelques arbres isolés sont encore présents, le plus souvent en secteur de pâture.

Par ailleurs, l'ensemble de la végétation linéaire (haies essentiellement arbustives, petites bandes boisées et alignements d'arbres, fruitiers le plus souvent) est souvent de qualité et participe à la diversité faunistique du territoire ; une destruction drastique de ces éléments entraînerait une baisse très préjudiciable de cette diversité biologique.

L'autre moitié du territoire communal (hors zone urbanisée) est consacrée à l'agriculture. La vocation principale du territoire étant l'élevage, il compte ainsi une surface importante de prairie permanente et temporaire. La commune compte également des vergers (en régression) et des alignements de vieux fruitiers en périphérie du village.

6 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

7 Boisement des rives de cours d'eau.



Trame verte et bleue – extrait du PLU de Chaumousey (Espaces et Territoires 2013)

La trame verte et bleue⁸ est présente sur le territoire impacté par le projet : elle est composée de réservoirs de biodiversité⁹ (les boisements par exemple) et de corridors écologiques¹⁰ (les berges boisées du canal et la ripisylve du ruisseau du Breuil sur l'axe est-ouest). Des corridors secondaires relient les espaces boisés, les alignements de fruitiers et les boqueteaux entre eux. Dans l'axe nord-sud, les liaisons sont moins présentes.

L'Ae recommande de veiller à ce que le projet n'est pas d'incidences sur les trames vertes et bleues, notamment par la préservation de la végétation rivulaire et linéaire et des prairies.

Espèces

La richesse et la diversité des milieux naturels recensés sur le territoire communal – forêt, bois, bosquets, prairies, cultures, zones humides, plans d'eau, vergers, arbres isolés – favorise une très grande richesse faunistique. En effet, le territoire abrite différentes espèces animales protégées (libellules, pie-grièche écorcheur, milan royal,....).

Toutefois, l'inventaire de la faune n'est pas exhaustif. L'étude préalable à l'aménagement foncier faite en octobre 2014 recense les principales espèces pouvant vivre sur le territoire étudié, à partir des observations faites sur le terrain et des renseignements recueillis auprès des habitants, chasseurs ou naturalistes avertis.

Au vu des informations disponibles dans l'étude, il n'est pas possible de mettre en évidence une incidence du projet sur les espèces végétales et animales, protégées ou ordinaires, recensées sur la commune, tant au niveau des parcelles modifiées comme de l'emprise de la voie verte.

De plus, il n'y a aucune prescription pour la préservation de ces espèces.

L'Ae recommande de compléter le dossier avec des inventaires exhaustifs des espèces végétales et animales concernées par l'AFAF et réalisés sur des périodes représentatives de l'année calendaire, afin que le pétitionnaire dispose d'un état initial sur lequel baser une démarche d'évaluation environnementale.

- 8 La Trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ainsi que par les documents de planification de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. La Trame verte et bleue contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.
- 9 Espaces dans lesquels la biodiversité, rare ou commune, menacée ou non menacée, est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie (alimentation, reproduction, repos) et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement, en ayant notamment une taille suffisante.
- 10 Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

Paysage

Le paysage est modelé par un relief très vallonné et très rural, ceinturé par de grandes masses forestières.

Trois unités paysagères se retrouvent sur le territoire de Chaumousey :

- une large dépression axée sur le ruisseau du Breuil : territoire fortement boisé, composés de vallons peu marqués, dominés par les étendues agricoles entrecoupées d'éléments urbanisés ;
- le lac de Bouzey : oppose la partie nord du lac fortement urbanisé à sa partie sud plus naturelle, recouverte par les massifs boisés et les secteurs de pâtures ;
- le secteur de la « Michotte », paysage ouvert vers l'ouest.

Les arbres isolés rehaussent la qualité paysagère d'un site, or plusieurs alignements de fruitiers ou arbres fruitiers isolés se trouvent dorénavant intégrés dans des grandes parcelles et leur préservation n'est pas assurée.

La préservation des eaux superficielles et souterraines

Aménagements hydrauliques

Aucune opération de nettoyage n'est prévue sur les fossés existants, tant sur les fossés en parcourant la vallée du Breuil que sur les fossés latéraux aux chemins. Sur les autres écoulements intermittents, pour la plupart désormais cadastrés comme ruisseaux, il n'est prévu aucune intervention de reprofilage ou de curage.

Les seuls aménagements hydrauliques inscrits au programme de travaux connexes sont très localisés et consistent en la création d'un passage en buses cadre et de 2 bois d'eau sur le chemin d'exploitation de Girancourt afin de ralentir des écoulements superficiels et disperser les plus grosses pluies sur les parcelles riveraines

Vu leur nature et leur faible importance, les aménagements inscrits au programme de travaux connexes d'aménagement foncier n'auront pas de conséquences sur le régime des eaux et les zones humides du territoire communal.

L'Ae recommande de respecter la période d'intervention préconisée pour les travaux connexes d'aménagements hydrauliques, à savoir : en automne, hors période de reproduction des amphibiens.

Zones humides

Bien qu'aucune "zone humide" remarquable, répertoriée comme telle ne soit recensée sur la commune, on peut considérer les vallons du ruisseau du Breuil et les vallons annexes, tels que celui du rû de l'Etang Moutarde comme des milieux humides à préserver.

La végétation spécifique des fonds humides tels que les fonds alluviaux des ruisseaux des Rayeux et du Breuil tout comme celle qui souligne les plans d'eau – en premier lieu ici le lac de Bouzey – contribue à la qualité paysagère et présente un grand intérêt floristique et faunistique.

Plusieurs zones humides potentielles sont également recensées sur le territoire communal et représentent environ 1/5e du périmètre de l'AFAF. La plus importante est localisée dans la vallée du Breuil au nord du centre de la commune, entre le ruisseau du Breuil et le canal de l'Est. Elle est délimitée à l'est et à l'ouest par les boisements. Elle se superpose en partie avec la localisation d'une nappe sub-affleurante.

L'Ae recommande au pétitionnaire qu'il s'engage à respecter le SDAGE en préservant les zones humides présentes sur le territoire de l'AFAF.

Le ruisseau du Breuil est compris entre des parcelles agricoles. En fond de vallon du ruisseau du Breuil, la vocation herbagère des lieux ne nécessite pas de travaux d'assainissement agricole. Les fossés existants seront maintenus en l'état.

L'Ae rappelle que l'avant-programme de travaux connexes, accompagné de l'étude d'impact, sera soumis au service de la Police de l'eau afin d'évaluer l'incidence potentielle des travaux sur les milieux aquatiques et les milieux associés.

Séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC¹¹).

Mesures d'évitement et de réduction

Le projet indique comme mesures d'évitement :

- l'exclusion des grands massifs forestiers du périmètre de l'AFAF pour une surface de 370 ha ;
- l'exclusion de deux bosquets « La batterie de Bieutot » et « la batterie de Chaumousey Ouest » pour une surface de 11,5 ha ;
- l'attribution de la totalité des chemins agricoles bordés de haies ou d'alignements à la commune ou à l'association foncière afin de préserver la végétation.

Les haies et alignements d'arbres indiqués comme d'intérêt majeur seront attribués à la Commune ou à l'Association foncière sur des emprises spécifiques. Ainsi, 10 emprises ont été attribuées à l'Association Foncière, à la Commune pour permettre la conservation de haies, de bande boisée ou alignements d'arbres. Parmi ces formations linéaires préservées, 2 d'entre elles seront renforcées par des plantations complémentaires inscrites au programme de travaux connexes.

Au total, ce sont près de 970 ml de formations linéaires et 11 arbres de haut-jet qui seront préservés sur des emprises spécifiques ou des parcelles communales.

La CCAF a également décidé d'attribuer à la Commune une parcelle de plus de 3,2 ha dans le vallon du ruisseau du Breuil. Cela permet de préserver les caractéristiques hydrologiques et écologiques de ce fond de vallon.

Le projet indique comme mesures de réduction :

- privilégier l'exclusion des petits parcellaires de bois, taillis et plantations résineuses ;
- la restriction des interventions sur les contours forestiers car les zones de transition entre deux milieux sont celles renfermant le plus de richesses écologiques ;
- la préservation autant que possible des petites surfaces boisées isolées en secteur agricole (bosquets, bandes boisées, friches arbustives...) ;
- la préservation au maximum des haies soit en les conservant comme limites parcellaires, soit en maintenant en l'état la majorité des chemins bordés de végétation ;
- la préservation au maximum des arbres isolés et ceux présentant des cavités pour les espèces cavernicoles.

Les impacts résiduels

Les travaux connexes du projet d'aménagement foncier n'engendrent pas d'impacts résiduels. Toutefois, la modification du parcellaire et les changements d'attributaires et d'exploitation engendrera probablement à terme la suppression de plusieurs formations végétales dont le maintien avait été défini comme souhaitable dans l'étude préalable.

Cet impact indirect (ou résiduel) du projet pourrait concerner jusqu'à 1,5 ha de surface boisées (bosquets et avancées forestière), près de 500 ml de formations linéaires essentiellement des alignements de fruitiers et une douzaine d'arbres ou fruitiers isolés (Cf. tableau p. 58).

Il s'agit d'un risque potentiel de suppression (non programmée aux travaux connexes), mais induit par l'opération d'aménagement foncier. Toutefois, en raison du caractère à dominante herbagère du territoire agricole communal, maintenu après l'aménagement foncier, la CCAF n'a pas envisagé de compenser ce risque.

11 La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite « ERC ») a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R. 122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°). La 1ère étape d'**évitement** (ou « mesure de suppression ») modifie une action d'un document de planification afin de supprimer un impact négatif identifié que cette action engendrerait.

La **réduction** intervient dans un second temps, dès lors que les impacts négatifs sur l'environnement n'ont pu être évités. Ces impacts doivent alors être suffisamment réduits, notamment par la mobilisation des actions propres à chaque type de document.

Enfin, si des impacts négatifs résiduels significatifs demeurent, il s'agira d'envisager la façon la plus appropriée d'assurer la **compensation** de ses impacts. En identifiant les enjeux majeurs à éviter, un document de planification permet d'anticiper sur la faisabilité des mesures compensatoires des projets. S'il s'agit d'un document de planification présentant des projets dont l'impact et l'implantation sont en grande partie connus, le document peut en outre présenter les mesures compensatoires déjà prévues, voire déjà arrêtées dans le cadre des projets planifiés. Dans certains cas, le document de planification peut renvoyer l'obligation de compensation aux maîtres d'ouvrage des projets.

Les impacts résiduels semblent non significatifs au regard de l'ensemble du périmètre de l'AFAF, et les mesures d'évitement et de réduction proposées sont bien justifiées.

Mesures compensatoires

Si le projet d'aménagement foncier permet une amélioration du parcellaire et des conditions d'exploitation agricole, il peut laisser présager, à plus ou moins long terme, la disparition de quelques bosquets, avancées forestières, petites bandes arbustives et arbres isolés au sein de l'espace agricole, en dépit de leur intérêt écologique et paysager.

L'impact le plus important est celui lié à la création du chemin rendu inévitable pour desservir la partie enclavée en rive droite du vallon du Breuil. Ce chemin aura une emprise limitée (moins de 850 m²) sur la zone humide, en sachant que ce chemin restera en terre.

Le dossier présente comme mesure compensatoire l'attribution de dix parcelles à la commune ou à l'association foncière, afin de conserver les formations écologiques et paysagères les plus intéressantes, sur près de 970 mètres linéaires. Deux de ces parcelles seront renforcées par des plantations complémentaires inscrites au programme de travaux connexes. **L'Ae relève qu'il s'agit de mesures de réduction des impacts qui ne servent, en aucun cas, à compenser les effets résiduels de l'AFAF (suppression de haies ou d'arbres isolés par exemple).**

Les seules mesures ERC garantissant avec certitude de réduire ou d'éviter les impacts de l'AFAF sur le territoire consistent à exclure certaines zones à enjeux du territoire ou à les attribuer à la commune ou l'association foncière. Les autres mesures présentées dans le dossier dépendent de la volonté des exploitants lors de l'attribution de leurs parcelles.

L'Ae recommande de clarifier ces mesures de protection et d'interdire la destruction des éléments dont le maintien est identifié comme nécessaire.

Metz, le 30 avril 2018

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale par intérim,
par délégation


Yannick TOMASI